

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2024_175 : REPRISE D'UN VÉHICULE DE MARQUE RENAULT IMMATRICULÉ 7187 HZ 15

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu l'offre faite par les établissements Rudelle Fabre dans le cadre de l'achat d'un véhicule électrique neuf ;

Vu que la Renault Clio immatriculée 7187 HZ 15 est devenue non roulante suite à des défaillances mécaniques majeures ;

Considérant que l'état de vétusté de la Renault Clio, immatriculée 7187 HZ 15, ne permet plus son emploi, ni sa réparation dans les conditions économiques et de sécurité suffisantes et qu'en conséquence, la CABA souhaite céder ledit véhicule ;

Considérant que le bien meuble appartenant à la Collectivité, objet de la présente décision, n'a plus utilité pour l'exercice du service public et donc peut être réformé ;

DÉCIDE :

- de vendre aux établissements Rudelle Fabre, sis 51 Avenue Georges Pompidou, 15000 AURILLAC, un véhicule de marque Renault, modèle Clio, immatriculé 7187 HZ 15, acquis par la CABA en 2008 pour les besoins du Budget Principal, étant précisé que ce véhicule est cédé pour l'euro non recouvré et enlevé en l'état ;

- de procéder à la sortie du matériel de l'inventaire du Budget Principal, après avoir constaté qu'il était totalement amorti ;

- d'effectuer toutes les opérations comptables nécessaires.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 30 juillet 2024
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.